

**Par courriel et par messagerie**

Le 6 juillet 2004

Me Anne Mailfait  
Secrétaire adjoint  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Case postale 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-  
Télécopieur : (514) 289-

OBJET: Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité (projet Déglaceur Lévis) et de permission afin d'établir un compte de frais reportés  
Dossier de la Régie: R-3522-2003  
Notre dossier : R000078/FJM

---

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a reçu copie de la lettre que Me Dominique Neuman, procureur de Stratégies Énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ/AQLPA»), a fait parvenir à la Régie en date du 2 juillet 2004.

Par cette lettre, le procureur de SÉ/AQLPA répond à la réplique du Transporteur dans le dossier mentionné en titre, bien que la procédure établie par la Régie ne lui accorde pas le droit de ce faire.

Le Transporteur, en plus de déplorer la façon dont l'intervenante a fait fi de l'ordonnance procédurale de la Régie, se doit de rectifier certaines des affirmations controuvées de son procureur.

Malgré les arguments captieux de l'intervenante à l'effet qu'aucune règle de droit n'empêcherait un témoin expert d'attester par affidavit que des propos rapportés comme étant les siens dans un autre document (qui n'émane pas de lui) constituent bel et bien son opinion d'expert, le Transporteur demeure d'avis, comme il l'a indiqué dans sa réplique, que ce serait une sérieuse erreur que de transformer le mémoire d'un intervenant en rapport d'expertise, par le seul dépôt d'un affidavit, avec l'argumentation finale, parce que ce mémoire rapporterait des commentaires qui auraient été faits par l'expert.

**Avocats en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – Trans-Énergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Sylvain Aird  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Erika Beaumier  
Paul Charbonneau  
Josée Deland  
Valérie Durand

Éric Fraser  
Yves Fréchette  
Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapierre

Nicole Lemieux  
Jean-François Mercure  
Maria Moudir  
Cathy Noseworthy  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini

Dominique Piché  
Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

Si une expertise avait pu être préparée en temps utile par le témoin de l'intervenante, elle aurait dû être déposée auprès de la Régie à la date prévue du 5 mai 2004. Alors, et seulement alors, le Régie aurait-elle pu se considérer en possession d'un véritable rapport expert.

De l'aveu même du procureur, l'expert de l'intervenante était «dans l'impossibilité de déposer un rapport écrit car il se trouvait à l'extérieur de Montréal à la date du dépôt du mémoire, le calendrier de la Régie ayant été modifié».

Le Transporteur est toujours d'opinion qu'aucun affidavit, même s'il n'était pas déposé tardivement, ne pourrait changer cet état de fait.

Aussi, le procureur de SÉ/AQLPA, comme pour répliquer aux objections bien fondées du Transporteur, avance allègrement, **sans en identifier un seul**, que le Transporteur aurait mis des faits nouveaux en preuve par sa réplique.

Le Transporteur conteste vivement de telle remarques mal fondées de la part du procureur de l'intervenante.

Tout au plus, la réplique du Transporteur contenait des explications de l'abondante preuve déjà déposée auprès de la Régie ainsi que des arguments nuancés entièrement basés sur cette preuve.

Aussi, il est évident que le Transporteur ne fait part d'aucun malentendu lorsqu'il précise, à juste titre, à la page 12 de sa réplique, en quoi constituera précisément le projet de raccordement de la centrale Eastmain-1.

Le Transporteur enjoint la Régie de ne pas permettre à SÉ/AQLPA de répondre, comme elle l'a fait sans droit ni autorisation, à la réplique du Transporteur et de ne pas considérer, dans sa prise de décision, les arguments nouveaux que l'intervenante soumet ainsi de façon irrégulière.

À défaut de ce faire, le Transporteur demande à la Régie de lui accorder l'occasion de répondre de façon complète aux propos que le procureur de l'intervenante s'est permis d'ajouter au dossier subrepticement.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dans le présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.



F. Jean Morel

c.c. Me Dominique Neuman, procureur de SÉ/AQLPA  
Me Claude Tardif, procureur de UC  
(Par courriel seulement)